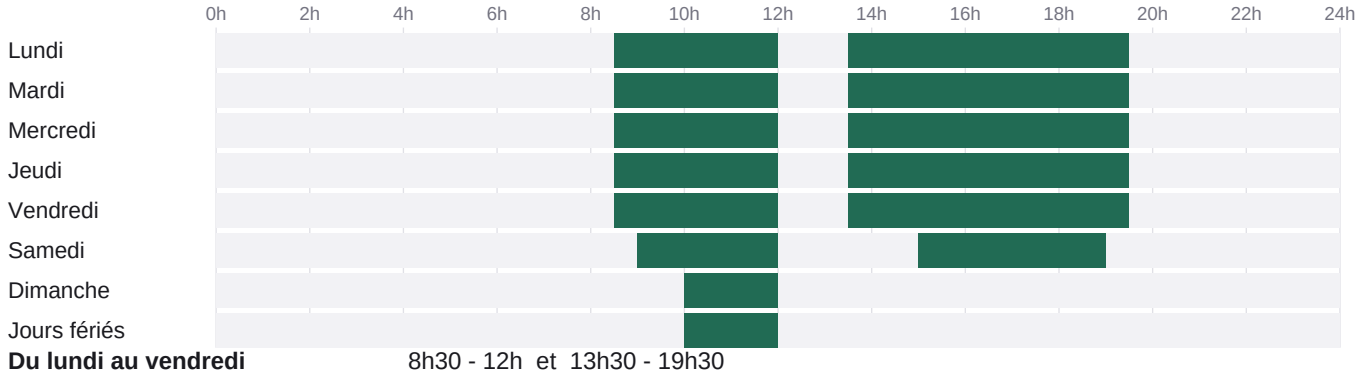
Horaires des travaux bruyants à Perros-Guirec

22700 · Côtes-d'Armor (22) · 7 336 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 8h30 - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi 9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés 10h - 12h

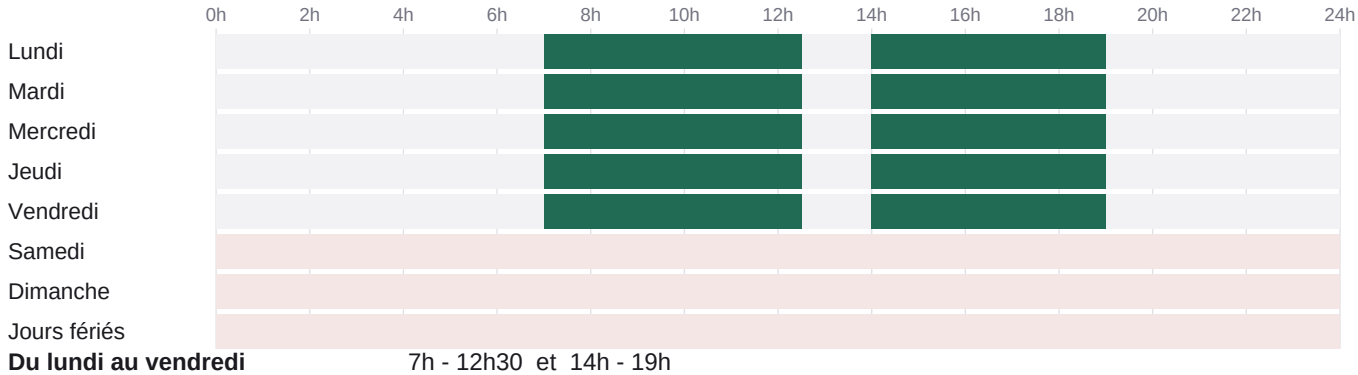
Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30 - les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h - les dimanches et jours fériés de 10h à 12h »

Texte officiel : https://www.perros-guirec.com/ville/vie-quotidienne/cadre-de-vie/securite-et-police-municipale/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 7h - 12h30 et 14h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« À l'exception de la zone de Kergadic et des zones portuaires, durant la période du 10 juillet au 25 août, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux les jours ouvrables entre 12h30 et 14h et entre 19h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.perros-guirec.com/ville/vie-quotidienne/cadre-de-vie/securite-et-police-municipale/

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.